APRÈS L'ART. 15 N° 114

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 décembre 2006

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Nº 114

présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, M. Néri, M. Blisko et M. Zanchi et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention internationale des droits de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit qu'un rapport soit établi sur les mesures prises par chaque pays signataire de la convention.

Ce rapport doit être présenté devant le Parlement.